

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 PORT LA NOUVELLE

Références : UID11/66-C1-2023-007
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2022 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 PORT LA NOUVELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à l'information reçue le 27 décembre 2022 de l'exploitant relative à l'émission de poussières diffuses de "coke de pétrole" provenant de l'atelier du combustible petcoke du 24/12/22 au 26/12/22.

Concernant le produit rejeté, la FDS du coke de pétrole mentionne que ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères de dangerosité prévus par la réglementation REACH. Il peut causer des irritations respiratoires en cas d'inhalation et provoquer une obstruction du système digestif en cas d'ingestion importante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation Lafarge de Port la Nouvelle est une cimenterie. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) et fait l'objet, dans ce cadre, d'une inspection annuelle du site vis à vis de la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recherche d'un dysfonctionnement ayant conduit à un rejet de diffus poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	propreté	AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS	AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Incidents ou Accidents	AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite, il apparaît que l'exploitant a un réel manque d'organisation écrite, de type fiche réflexe ou procédure d'urgence, en cas d'incident environnemental et notamment concernant l'émission de poussières. Il n'a pas pris la mesure de l'émission des poussières durant le WE du 24/25 décembre 2022. Dans le cadre de la pollution générée par cet incident les opérations de nettoyage se poursuivent.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Constats : Par courriel du 27 décembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées « d'un incident en cours sur l'usine ». D'après les éléments fournis, l'incident dû à une fuite de poussières de coke de pétrole a débuté mercredi 21 décembre lors du redémarrage de l'usine. Au cours de l'inspection l'exploitant a relaté l'enchaînement des faits. En résumé, cet atelier a subi des travaux lors des dernières semaines, notamment sur un ventilateur de recirculation des gaz chargés nommé VE19. Après le redémarrage des installations le 20/12/22 durant l'après-midi, une fuite fut identifiée sur l'atelier et traitée entre le 21/12/22 et le 23/12/22. Des réparations complémentaires étaient programmées le lundi 27/12/22. L'atelier a fonctionné normalement durant le week end du 24 et 25 décembre. A la reprise lundi 27 matin, la cadre d'astreinte, le responsable maintenance par intérim et le responsable fabrication par intérim ont alors pris la mesure de la fuite. L'installation a immédiatement été arrêtée et l'origine de la fuite recherchée. Des réparations ont eu lieu dans la journée. L'atelier a été redémarré vers 20h, avec une mise en recirculation des gaz et de la matière encore contenue dans le circuit afin de vérifier l'absence de fuite. L'installation a été à nouveau arrêtée suite à la détection de fuites. Mardi 28/12 au matin, intervention sur une autre partie du VE19 pour réparer les fuites puis remise en chauffe et en recirculation à 14H30. L'absence de fuite est constatée et la décision a été prise de relancer la production avec la consigne effectuer des rondes supplémentaires spécifiques. D'après les éléments recueillis par l'exploitant, les propos des riverains n'évoquent pas de fumées noires visibles, mais un dépôt au sol noir visible s'intensifiant progressivement durant le week-end. Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas trouvé la cause exacte des trous présents dans son installation qui ont générés ces émissions diffuses. Au regard des faits rapportés des mesures auraient pu être prises pour éviter cette pollution : surveillance après la remise en service suite à la réparation précédente, prise en compte des appels riverains, vérifications sur site,... Observations : Le renforcement des rondes, avec minimum 2 rondes par postes, doit être maintenu, à minima, jusqu'à la prochaine grosse maintenance de l'atelier coke. Le rapport de mesure des plaquettes et jauges Owen doit être transmis le plus rapidement possible à l'inspection et sous 1 mois maximum. Ces données devront être complétées par une quantification de la matière rejetée et une évaluation du périmètre impacté par les retombées de poussière de coke de pétrole. Une analyse des impacts environnementaux et sanitaires induits par cette fuite devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...] Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants : 1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques). 2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant l'organisation écrite mise en place en cas de rejet de rejet de poussières accidentelles. Les procédures suivantes, ont été retrouvées mais n'étaient pas connues des agents rencontrés lors de l'inspection : • La procédure LPC-INS-3123 version 3 du 08/12/2011 intitulée « Maîtrise des situations accidentelles potentielles. » . Cette procédure liste des situations accidentelles potentielles et renvoie vers des modes opératoires en désignant un responsable d'intervention. • La procédure LPC-PRD-3077 version 2 du 15/03/07 intitulée « Procédure de vigilance poussières diffuses » a été consultée. Elle prévoit une ronde mensuelle et la rédaction d'un rapport si besoin. • La procédure LCP-INS-3120 version 2 du 3/11/2006 « Critères d'action pour améliorer les impacts environnementaux ». Elle prévoit la mise en place rondes environnementales mensuelles avec rapport d'incident si besoin et évocation des sujets à la réunion du matin. Il apparaît que les 3 procédures ne sont pas à jour et pas appliquées. Elles n'ont manifestement pas permis d'éviter une pollution. L'exploitant a indiqué que son POI ne prend pas en considération les incidents environnementaux.
Observations : Les procédures existantes sont obsolètes. L'exploitant a un manque flagrant d'organisation en cas d'alerte poussières ou environnementale. Il doit revoir complètement son organisation et en vérifier son efficacité régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
Constats : Préalablement à la visite sur site, l'inspection s'est rendue à la cité des Mouettes. Des poussières noires ont été constatées sur les murets de clôture. L'exploitant a ensuite indiqué que des contacts sont en cours avec la mairie concernant le nettoyage de la cité des mouettes (toitures et voitures). L'inspection a pris acte des engagements de l'exploitant à réaliser des prélèvements des sol, des analyses des eaux souterraines, des analyses des eaux de la lagune adjacente à l'entreprise et à prendre à sa charge le nettoyage des toitures du quartier des Mouettes des riverains qui le demanderaient.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.
Constats : L'exploitant ne s'est pas rendu compte qu'il a émis des poussières diffuses de coke de pétrole à l'extérieur de son usine du 24 décembre au 26 décembre 2022. Il n'a pas mis en place une organisation lui permettant de prendre en considération les alertes qui lui sont remontées ni de se rendre compte en interne du dysfonctionnement en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Incidents ou Accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et Rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 27 décembre 2002, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées « d'un incident en cours sur l'usine ». Il apparaît que l'exploitant avait connaissance de l'incident depuis le mercredi 21 décembre et des actions de remédiations entreprises dès le 23 décembre. Afin de préparer la visite d'inspection, la fiche de notification d'incident / accident du BARPI a été transmise à l'exploitant. Ce dernier a transmis par courriel du 28 décembre 2022, une première version complétée de cette fiche avec des éléments relatifs à la typologie et chronologie de l'accident, la matière dangereuse ou polluante impliquée, la nature et extension des conséquences ainsi que les premières mesures prises. Par courriel du 3 janvier 2023, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires dont un plan d'action incident poussière et un arbre des causes de l'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours